

Règlement des Quatre Jours de l'Yser 2025

Introduction

Ce règlement vous fournit les informations générales nécessaires concernant l'exécution, mais il est susceptible d'être modifié.

La 52e édition des marches des quatre jours de l'Yser aura lieu du mardi 19 au vendredi 22 août 2025.

Les Quatre Jours de l'Yser sont un événement non compétitif alliant sport et marche qui propose pour chaque journée des parcours de différentes distances : 8, 16, 24 ou 32 km. (Les distances peuvent varier légèrement) Tout est mis en œuvre pour rendre ces parcours accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 1

Les Quatre Jours de l'Yser sont organisés par le comité exécutif de l'asbl Quatre Jours de l'Yser, en collaboration avec les 5 villes et communs partenaires : Coxyde, Nieupoort, Dixmude, Poperinge et Ypres.

Le comité exécutif de l'asbl Quatre Jours de l'Yser est chargé d'organiser les parcours et l'utilisation de transports collectifs pour relier les différentes villes et communs partenaires et le lieu de départ.

La commune et les villes partenaires Coxyde, Nieupoort, Dixmude, Poperinge et Ypres se réservent le droit d'organiser chaque année un hébergement et/ou une restauration collective à l'occasion des Quatre Jours de l'Yser.

Article 2

Chaque participant(e) détermine le nombre de jours de marche auxquels il/elle souhaite prendre part ainsi que la distance qu'il/qu'elle parcourra pour chaque journée.

Chaque marcheur recevra un badge de marche indiquant les jours auxquels il est inscrit. Les participants au 4x32km sont enregistrés via un chip sur le badge de marche. Cet enregistrement est nécessaire pour assurer la remise d'une médaille et d'un éventuel médaille commémorative. En fonction du nombre de jours et de la distance choisie, le souvenir sera remis au participant soit quotidiennement, soit à la fin de l'événement. Un aperçu des souvenirs possibles est disponible sur le site web.

Article 3

L'inscription à la marche et à l'utilisation éventuelle des transports en commun se fait uniquement de la manière et dans les conditions déterminées par l'asbl Les Quatre Jours de l'Yser. L'inscription est strictement personnelle et incessible. Les inscriptions à l'avance avec un tarif préférentiel pour les randonnées pédestres seront officiellement ouvertes à partir du 29 avril 2025 et se poursuivront jusqu'au 14 août 2025. Pour les inscriptions de dernière minute à partir du 15 août 2025 en ligne et sur place, les tarifs normaux seront appliqués.

Article 4

L'asbl Quatre Jours de l'Yser a conclu un accord avec l'asbl Wandelsport Vlaanderen en vue de souscrire une assurance collective contre les accidents pour ses participants, sur présentation d'une preuve d'inscription officielle. Cette assurance protège les participants en cas de dommage corporel occasionné par un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Article 5

Les inscriptions pour l'hébergement et les repas proposés par les commune et villes partenaires relèvent de la responsabilité de la commune ou ville organisatrice. L'ensemble des communications et paiements relatifs à l'hébergement et aux repas doivent passer par elle. La formule proposée ainsi que les coordonnées figurent sur le site Web des Quatre Jours de l'Yser.

Article 6

L'asbl Quatre Jours de l'Yser accepte les paiements en ligne par BANCONTACT, MASTERCARD, VISA et IDEAL. En cas de paiement par carte de crédit, le montant en sera débité dès la confirmation du paiement. Les frais d'inscription payés sont acquis par l'organisateur à tout moment.

Article 7

Toute annulation par le participant ou la participante devra être envoyée par courriel à info@vierdaagse.be ou par lettre recommandée et ce avant le 14 août 2025. Le montant payé pour l'inscription à la (aux) marche(s) et au transport commun éventuel sera alors remboursé moins des frais administratifs de 1,50 EUR HTVA. Aucun droit d'inscription ne sera remboursé après le 14 août 2025.

Article 8

En s'inscrivant aux Quatre Jours de l'Yser, les participants déclarent avoir pris connaissance du règlement et marque leurs accords avec celui-ci.

Article 9

L'organisation a le droit d'effectuer des contrôles sur le billet électronique (E-ticket) pendant l'exécution de l'événement lors de l'utilisation du transport commun entre les 5 villes partenaires, la municipalité et les lieux de départ.

Article 10

Les parcours ont été conçus de sorte que l'arrivée et le départ se trouvent au même endroit. Dans le cas contraire, l'asbl Quatre Jours de l'Yser assurera à ses frais le transport des participants vers la zone de départ officielle.

Article 11

La marche des Quatre Jours de l'Yser est une randonnée et non une compétition. La participation se fait sur une base volontaire, aux risques et périls du/de la participant(e).

Article 12

Lors de l'événement, les participants ne peuvent d'aucune manière :

- Exprimer une opinion politique ou religieuse .
- Faire de la publicité sans l'autorisation de la direction de l'asbl Quatre Jours de l'Yser.
- Porter des armes, de manière visible ou non, à l'exception des militaires.
- Utiliser un moyen de transport, motorisé ou non.
- Causer des nuisances sonores.

Article 13

Les participants sont tenus de suivre le parcours indiqué et de porter leurs badges de randonneur de manière visible.

Article 14

La tenue des participants doit se conformer aux bonnes mœurs.

Article 15

Les indications de l'organisation, de la police (militaire) et des services de secours doivent être suivies et respectées. Le code de la route belge reste en vigueur sur la voie publique. Il est strictement interdit de pénétrer sur des terrains ou propriétés privés, sauf s'ils font partie du parcours défini.

Article 16

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une exclusion (provisoire) des participants, ainsi qu'aux éditions suivantes, sans dédommagement ni remboursement.

Article 17

En s'inscrivant, les participants marquent leurs accords pour une éventuelle utilisation par l'asbl Quatre Jours de l'Yser de ses données à caractère personnel et/ou de son image pour impression, sur photo, film, vidéo et supports similaires, aux fins promotionnelles ou informatives de l'asbl Quatre Jours de l'Yser, sans qu'il/qu'elle puisse exiger un quelconque dédommagement. L'asbl Quatre Jours de l'Yser s'engage à respecter le RGPD (règlement général sur la protection des données) en vigueur depuis le 25 mai 2018 afin de protéger la vie privée des participants.

Article 18

L'asbl Quatre Jours de l'Yser n'est d'aucune manière responsable (financièrement) d'accidents et/ou de maladies touchant les participants, de la perte d'effets personnels, ou de tout autre préjudice que les participants prétendent avoir subi.

Article 19

L'organisateur se réserve le droit de modifier l'itinéraire, les temps ou lieux de départ et d'arrivée, ou de suspendre la totalité ou une partie de la marche des Quatre Jours de l'Yser, en raison de conditions extrêmes, climatiques ou autres, déterminées par l'organisateur, en concertation ou non avec les autorités ou la police. Le cas échéant, le/la participant€ n'a pas non plus droit à une indemnisation de quelque dommage que ce soit, sauf si l'asbl Quatre Jours de l'Yser en décide autrement.

Article 20

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le comité exécutif de l'asbl Quatre Jours de l'Yser. En cas de différends portant sur l'interprétation des règlements, seul le texte en néerlandais fera foi. Les litiges seront toujours traités par le tribunal de Veurne.